



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE GAMBETTA

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction Aménagement et Environnement
Arrêté temporaire n° 24/051

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande d'organisation **d'une campagne de prévention de santé par le biais de dépistages auditifs, le mercredi 24 avril 2024,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation piétonne afin d'assurer la sécurité publique pendant le déroulement de la campagne, **rue Gambetta,**

Sur la proposition du Directeur des Services Techniques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : **Le mercredi 24 avril 2024, de 9h00 à 18h00,** une restriction de la circulation piétonne pourra être instituée sur le Parvis de la Mairie de Houilles dans le cadre d'une campagne de prévention de santé par le biais de dépistages auditifs :

- Rue Gambetta, n°16

Article 2 : La signalisation temporaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Houilles.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 5 : Mme la Directrice générale des services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 05 février 2024

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,



Julien CHAMBON